Zeitschrift: Le messager suisse de France : revue mensuelle de la Colonie suisse de France

Herausgeber: Le messager suisse de France

Band: 7 (1961)

Heft: 12

Rubrik: [Impressum]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

UNION DES SUISSES DE FRANCE

Rapport de Maître Poulin *(suite et fin)*

Qu'il nous soit toutefois permis de rappeler que ce que nous cherchons avant tout c'est de maintenir et de consolider la présence suisse à l'étranger.

Nous ne demandons point le droit de vote comme une faveur, mais parce qu'en dehors de ses effets vivifiants sur le civisme de nos compatriotes expatriés, il est un élément essentiel dans les liens qui nous unissent à la Patrie.

Certes, nous ne sous-estimons pas les difficultés pratiques de l'exercice de ce droit, mais nous sommes persuadés que dès qu'il y aura une volonté politique positive de nous accorder le droit de vote, toutes les difficultés techniques seront rapidement surmontées.

La Rochefoucauld n'a-t-il pas dit :

« Rien n'est impossible, il y a des voies « qui conduisent à toutes choses, et si « nous avions assez de volonté, nous au- « rions toujours assez de moyens. »

Il faut espérer que pour laisser ouverte la discussion sur cette importante question, le Conseil fédéral voudra bien retirer le chapitre VIII de son avant-projet, permettant ainsi de continuer une étude constructive.

Conclusion. — En conclusion, nous répondons affirmativement à la deuxième question posée par le Secrétariat et nous pensons que le vote par correspondance, combiné avec les moyens modernes de l'électronique, permettra d'exercer le droit de vote que nous souhaitons voir inscrire dans notre Constitution.

⁂

III. TROISIEME QUESTION POSEE PAR LE SECRETARIAT. — *Les Suisses à l'étranger désirent-ils avoir un représentant au Parlement, si oui, comment réaliser cela concrètement ?*

Les Suisses de l'étranger ont, depuis toujours, exprimé le désir d'être représentés au Parlement.

Lorsque nous avons fait une proposition concrète dans ce sens à Zurich, en 1955, il nous fut rétorqué que c'était impossible, car cela entraînerait une modification de la Constitution absolument impensable à l'époque.

C'est pourquoi nous avions suggéré à Brunnen, en 1957, la création d'un Conseil des Suisses de l'étranger élu par vocations directes et qui devait être d'une part l'organe représentatif des Suisses de l'étranger auprès de nos autorités et être pour nos autorités un organe consultatif.

Cette idée n'a pas été retenue, mais l'on a procédé à une réorganisation de la Commission de la N.S.H. qui est actuellement composée pour la moitié au moins et pour les deux tiers au plus de membres résidant à l'étranger, élus par les groupements suisses à l'étranger, dans le cadre d'un ou plusieurs Etats.

Certes, nous avons des amis parmi les Conseillers nationaux et les Conseillers aux Etats, mais ils ne nous représentent pas directement.

Le fait que l'on envisage aujourd'hui une révision de la Constitution pour y introduire un article sur les Suisses de l'étranger nous donne une nouvelle chance de faire entendre nos aspirations.

Si nous répondons affirmativement à la troisième question posée par le Secrétariat, nous pouvons aussi apporter notre contribution quant à la manière de réaliser ce projet en faisant connaître, à titre d'exemple, à nos compatriotes venus d'autres pays, comment nos amis français ont résolu ce problème sous la cinquième République.

Représentation des Français de l'étranger au Conseil de la République.

Les Français établis hors de France sont représentés au Sénat.

La notion de représentation par des sénateurs des colonies de Français établis à l'étranger a été introduite par la loi du 27 octobre 1946 en application de la disposition constitutionnelle qui permettait à l'Assemblée nationale de désigner une partie, le sixième au maximum, de l'effectif des membres du Conseil de la République.

C'est la loi organique n° 58-1097 du 15 novembre 1958 qui donne des précisions sur le nombre des sénateurs et leurs conditions d'éligibilité.

L'effectif du Sénat est le suivant :

— 255 sièges pour les départements de la métropole ;

— 32 sièges pour les départements algériens ;

— 2 sièges pour les départements des Oasis et de la Saoura ;

— 7 sièges pour les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ;

— 6 sièges pour la représentation des Français à l'étranger ;

— 5 sièges pour les territoires d'outre-mer.

Il est important de noter que la représentation des Français de l'étranger a été doublée : 6 au lieu de 3 sénateurs.

Ces 6 sénateurs représentant environ 250.000 Français établis hors de France sont maintenant élus par le Sénat et non plus par l'Assemblée nationale.

Il s'agit donc d'une cooptation.

Les candidats sont présentés par le Conseil supérieur des Français de l'étranger, présidé pour l'occasion par un Conseiller à la Cour d'appel de Paris et divisé en section ne comprenant que les membres élus.

Ils doivent, soit avoir déjà siégé au Parlement en tant que représentants des Français établis hors de France, soit posséder, en raison de leurs activités ou du lieu de leur résidence, les qualifications nécessaires pour exercer leur mandat d'une manière représentative.

L'élection par le Sénat a lieu selon une procédure semblable à celle employée pour la désignation des membres des Commissions : la liste présentée par le Président du Conseil supérieur des Français de l'étranger est communiquée au Sénat à sa première séance. Il n'y a lieu à scrutin que si 30 oppositions au moins ont été déposées avant la troisième séance. Dans le cas contraire, les candidats figurant sur la liste sont proclamés élus au cours de cette séance.

Si un scrutin est nécessaire, il est secret et a lieu à la majorité des suffrages exprimés.

Cette procédure a donné d'excellents résultats.

Conclusion. — En répondant affirmativement à la troisième question posée par le Secrétariat, on pourrait envisager un système semblable à celui pratiqué en France, en l'adaptant naturellement à nos conditions pour élire par exemple :

— 2 Conseillers aux Etats qui représenteraient le « Canton » suisse de l'étranger et 4 Conseillers nationaux qui représenteraient la communauté des Suisses de l'étranger au Parlement.

La liste des candidats possédant les qualifications nécessaires pour exercer leur mandat d'une manière représentative pourrait être présentée par la Commission des Suisses de l'étranger au Conseil des Etats et au Conseil national qui procéderaient alors à un vote secret pour désigner les 6 nouveaux Conseillers.

D'autres formules peuvent naturellement être envisagées, et il sera tort intéressant de connaître les propositions qui seront faites lors du prochain Congrès.

Napoléon a dit qu'impossible n'était pas français et les Français de l'étranger ont prouvé que cela était vrai, puisqu'ils ont le droit de vote, qu'ils l'exercent et qu'ils sont représentés au Parlement Français

Puissions-nous prouver à notre tour qu'impossible n'est pas suisse !

Guido POULIN,
V.Z., Paris.

REDACTION : SILVAGNI-SCHENK, 17bis, quai Voltaire. — GERANT : F. LAMPART
SIEGE SOCIAL : 10, rue des Messageries, Paris, Xe. C.C.P. Messager Suisse de France 12273-27. — Prix de l'abonnement : N F 10
IMPRIMEUR : A. COUESLANT, 1, rue des Capucins, Cahors (Lot). — 97.923 — Dépôt légal : 4-1961 - N° 79/1961
La revue n'est pas vendue au numéro, mais uniquement par abonnement. « Le Messager » n'est pas en vente publique. Pour vous le procurer, adressez-vous au siège du journal.
Adressez toute la correspondance à la Rédaction, 17bis, quai Voltaire, Paris, 7e